



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOY SANITAIRE CHAUFFAGE

Rue Georges Charpak

PAE LES PIERRAILLEUSES

--

79270 Saint-Symphorien

Références : 0100017844/2025/110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement MOY SANITAIRE CHAUFFAGE implanté Rue Georges Charpak PAE LES PIERRAILLEUSES 79270 ST SYMPHORIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E280 du 02/11/2023, les travaux du site ont été réalisés et achevés fin d'année 2024. L'exploitation du site a débuté en janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY SANITAIRE CHAUFFAGE
- Rue Georges Charpak PAE LES PIERRAILLEUSES 79270 ST SYMPHORIEN
- Code AIOT : 0100017844

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moy Sanitaire Chauffage, spécialisée dans la distribution de produits dédiés aux salles de bain (matériel sanitaire, appareils de chauffage et carrelage), exploite depuis début 2025 une plateforme logistique sur la commune de Saint-Symphorien. L'entrepôt de stockage est composé de trois cellules et de locaux techniques et administratifs.

Il s'agit d'une installation classée relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et réglementée par l'arrêté préfectoral n° E280 du 2 novembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-46-23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin	Demande d'action corrective	2 mois
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens	Demande d'action corrective	2 mois
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2. Aires de stationnement des engins	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Demande d'action corrective	1 mois
23	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Demande d'action corrective	1 mois
24	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
26	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
31	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande d'action corrective	3 mois
32	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.I	Sans objet
3	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.III	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin	Sans objet
9	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.4 Accès aux issues et quais de déchargement	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
15	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Sans objet
17	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Sans objet
19	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Sans objet
20	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Sans objet
21	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage	Sans objet
22	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage	Sans objet
25	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Sans objet
27	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
28	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
29	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
30	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la réalisation des travaux, certains ajustements ont été effectués et ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance reçu le 18/11/2024 par l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les informations complémentaires (plans, descriptifs des équipements, puissance,...) relatives aux ateliers de charge situés en dehors du local de charge.

Sur les points contrôlés, les inspectrices ont pu vérifier que dans l'ensemble les installations ont été construites et sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral

d'enregistrement du 02/11/2023.

Certains aménagements et/ou procédures (installations photovoltaïques, plan de défense incendie - PDI) sont à finaliser et l'exploitant transmettra au fil de l'eau les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2025, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance (PAC) à l'inspection des installations classées reçu le 18/11/2024 relatif à des modifications apportées suite à la réalisation des travaux. L'exploitant explique qu'il s'agit d'ajustements et de recalages des surfaces pour que le descriptif du dossier soit actualisé et le plus exact possible (notamment les tracés des réseaux). Les modifications concernent notamment l'évolution de l'emprise du bassin de rétention et le recalage des cantons et exutoires de désenfumage. L'exploitant précise que les locaux techniques (onduleurs, poste de transformation, poste de livraison) de l'installation photovoltaïque (non installée le jour de la visite) feront l'objet d'un permis de construire ultérieur. Les inspectrices constatent que des charriots sont en cours de charge dans la cellule n° 3 (côté quai de chargement, près du mur coupe-feu séparant les cellules n° 2 et 3), dont un branché à proximité immédiate d'un rack de stockage. Cette zone de recharge n'est pas prévue au dossier initial d'enregistrement, ni mentionnée dans le dossier PAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que la zone de recharge de la cellule n° 3 est aménagée à au moins 3 m de distance de toute matière combustible, conformément au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Il transmet les éléments descriptifs relatifs à cette zone de recharge à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du PAC reçu le 18/11/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.I
Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement parois extérieures
Prescription contrôlée : I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120
Constats : Les inspectrices ont mesuré la distance entre les parois extérieures de l'entrepôt et l'enceinte de l'établissement. La façade Nord du bâtiment est implantée à 19 m de la limite du site. L'exploitant présente la modélisation Flumilog des flux thermiques du bâtiment. Sur la façade Nord, seuls les flux thermiques à 3 kW/m ² sortent du site, ceux à 5 kW/m ² sont contenus dans l'enceinte de l'établissement. Les dispositions du point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.III
Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : « III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. « La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. « Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Constats : Le site ne dispose pas de stockage extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site
Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Le site dispose dans sa partie Sud d'un portail coulissant dont l'ouverture peut être actionnée par

les services de secours à l'aide d'une clé tricoise.
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -CLO du 05/11/2024 signée par la société Espace Clôture détaillant les caractéristiques de cet accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Constats :

Les inspectrices constatent le jour de la visite que la voie « engins » est maintenue dégagée et permet la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. La voie « engins » permet l'accès au bâtiment, ainsi qu'aux aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins.

Sur la partie desservant les façades Nord et Ouest du bâtiment, la voie « engins » en stabilisé est fermée par une chaînette pour réserver son accès aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Prescription contrôlée :

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres

est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia détaillant notamment les caractéristiques de la voie « engins ».

Les inspectrices constatent le jour de la visite que la largeur de la voie « engins » desservant les emplacements de parkings sur la partie Sud du site est de 6 m à peine. Le stationnement des véhicules des salariés pourrait empiéter sur la voie « engins » et réduire sa largeur. La voie « engins » longeant la façade Nord présente une largeur de 5,9 m (à proximité de l'aire de stationnement des engins au coin Nord-Est du bâtiment).

À noter que la voie « engins » dessert sur la partie Sud-Ouest du site un parking VL en impasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que les véhicules stationnés sur le parking n'empiètent pas sur la voie « engins » et signale la voie en impasse à l'entrée du parking sans issue pour éviter que les services de secours ne l'empruntent par erreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres

<p>carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia détaillant notamment les caractéristiques des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Le jour de la visite, les inspectrices constatent que le site est doté de quatre aires de mise en station des moyens aériens matérialisées au sol, deux de part et d'autre du bâtiment (deux en façade Est et deux en façade Ouest), positionnées au droit des deux murs coupe-feu séparant les trois cellules de stockage. Elles sont libres de tout obstacle aérien.</p> <p>Les dimensions de trois d'entre elles ont été relevées par les inspectrices :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aire située entre les cellules 1 et 2 à 1,9 m de la façade Est : 9,8 x 7 m, - aire située entre les cellules 1 et 2 à 4,3 m de la façade Ouest : 10,3 x 6,8 m, - aire située entre les cellules 2 et 3 à 1,8 m de la façade Ouest : 10,3 x 7 m.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant prolonge les marquages au sol pour respecter les dimensions minimales requises.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.2. Aires de stationnement des engins</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et

de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia détaillant notamment les caractéristiques des aires de stationnement des engins.

Le jour de la visite, les inspectrices constatent que le site est doté de six aires de stationnement des engins matérialisées au sol. Elles sont dégagées et accessibles.

Les dimensions de trois d'entre elles ont été relevées par les inspectrices :

- aire située à 4 m du poteau incendie n° 59 (à proximité du local vélo) : 8,3 x 3,8 m,
- aire située à moins de 5 m du poteau incendie n° 61 (partie Est du site) : 8 x 4 m,
- aire située à moins de 5 m du poteau incendie n°64 (partie Nord-Ouest du site) : 8 x 4 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cas échéant, l'exploitant prolonge les marquages au sol pour respecter les dimensions minimales requises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.4 Accès aux issues et quais de déchargement

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une

ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

Le jour de la visite, les inspectrices procèdent à la vérification des dimensions des accès aux issues du bâtiment suivants :

- largeur de la rampe dévidoir de la cellule n° 1 en façade Est supérieure à 1,8 m,
- largeur du passage dévidoir de la cellule n° 2 en façade Ouest de 1,9 m,
- largeur du passage dévidoir de la cellule n° 3 en façade Nord de 1,8 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

L'exploitant indique que la structure est R60 minimum.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 :

- l'attestation ICPE -Charpente bois du 18/10/2024 signée par la société Briand Bois précisant la stabilité au feu R60 des poutres,
- l'attestation ICPE -Charpente Béton du 28/10/2024 signée par les sociétés Strudal et Technipréfa précisant la stabilité à minima feu R60 de la structure béton, des poteaux et de la mezzanine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Support et éléments de toiture
Prescription contrôlée : Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : <ul style="list-style-type: none">- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC2I précisant que : <ul style="list-style-type: none">- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0,- l'isolant installé en toiture, classé Euroclasse A1, des cellules et locaux de charge a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur à 8,4 MJ/kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs établissant que les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux s1 D0.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Système de couverture
Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC2I précisant que : - la toiture des cellules satisfait la classe Broof t3, - les matériaux utilisés pour l'éclairage (skydôme) sont constitués d'un matériau non-gouttant (Bs1d0). L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE -Panneaux béton du 18/10/2024 signée par la société Technipréfa précisant que le plancher de la mezzanine réalisé par la société Strudal est R120.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs établissant que les planchers de la mezzanine sont au moins EI 120.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers d'entretien
Prescription contrôlée : Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour

les portes battantes).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Panneaux béton du 18/10/2024 signée par la société Technipréfa, ainsi que son annexe 1 présentant le plan de repérage des murs coupe-feu du bâtiment. Ces documents précisent que la paroi séparant la cellule n° 1 des locaux techniques, de charge et les bureaux sont constitués d'un mur coupe-feu de degré 2h (REI 120).</p> <p>Les inspectrices ont constaté que les plaques de marquage de certaines de ces portes étaient non visibles (PC01 du local de charge, PC02 et PC05 séparant respectivement les cellules 1 et 2 et les cellules 2 et 3).</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Porte coupe-feu du 18/10/2024 signée par la société FIVO, ainsi que son annexe présentant le plan de repérage des portes coupe-feu du bâtiment. Ces documents précisent que les portes coulissantes (PC01 à PC07) sont EI 120.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Bureaux et locaux sociaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Panneaux béton du 18/10/2024 signée par la société Technipréfa, ainsi que son annexe 1 présentant le plan de repérage des murs coupe-feu du bâtiment. Ces documents précisent que la paroi séparant la cellule n° 1 des locaux techniques, de charge et les bureaux sont</p>

constitués d'un mur coupe-feu de degré 2h (REI 120).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Porte coupe-feu du 18/10/2024 signée par la société FIVO, ainsi que son annexe présentant le plan de repérage des portes coupe-feu du bâtiment. L'attestation précise que les portes coupe-feu sont toutes dotées de ferme-porte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage

Thème(s) : Risques accidentels, Cantons de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC21, qui précise notamment que :

- les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1650 m² et une longueur maximale de 60 m,
- les écrans de cantonnement sont stables au feu de degré un quart d'heure et que leur hauteur est de minimum un mètre au droit du point bas sous couverture.

Les inspectrices constatent que les écrans de cantonnement sont constitués de matériaux tissés qui peuvent être fixés sur les poutres en bois. L'exploitant précise que la hauteur d'un mètre minimum des écrans est respectée quelle que soit la configuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie

de chaque canton de désenfumage.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC2I, qui précise notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, - les exutoires de fumées sont à commande automatique et manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC2I, qui précise que la température de rupture du fusible associée à l'ouverture de l'exutoire est de 180 °C (le déclenchement automatique se fait par un système à cartouche CO₂).</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Sprinkler/RIA du 19/09/2024 signée par la société CSEI, qui précise notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bâtiment est doté d'un système d'extinction automatique (sprinkler) du type ESFR selon la norme NFPA assurant également le rôle de détection automatique d'incendie, - les températures de déclenchements des têtes sprinkler sont de 68°C dans les cellules de stockage et locaux de charge ; 93°C dans les locaux Pompe à chaleur et Source sprinkler ; 68°C dans les bureaux. <p>Ainsi au regard des températures citées ci-dessus, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires s'ouvriront après le déclenchement de l'extinction automatique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des exutoires
Prescription contrôlée : La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Les inspectrices ont constaté l'installation de commandes manuelles des exutoires à proximité des issues dans les trois cellules de stockage. Pour chaque canton, une commande principale et une commande reportée au point opposé de chaque cellule permet d'actionner les exutoires correspondants. Au près de chaque groupe de commandes, un plan indique quels sont les exutoires des cantons qui sont actionnés (numérotation des cantons sur le plan et sur les commandes principales et reportées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète les plans de commandes manuelles des exutoires avec la localisation de l'observateur pour aider les services de secours à se repérer et faciliter leur action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Prescription contrôlée : « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. « En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis

<p>la zone de désenfumage.</p> <p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspectrices constatent que le local de charge est doté d'un système de désenfumage à commande automatique et manuelle, cette dernière étant placée à proximité de la porte coulissante du local.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation de désenfumage du 15/10/2024 signée par la société AMH Incendie relative à l'installation selon la norme NF S 61-932 du dispositif de commande de désenfumage (cantons des cellules 1, 2, 3 et local de charge).</p> <p>Il a également transmis l'attestation ICPE - Plomberie/CVC du 19/09/2024 signée par la société Sani Thermique, qui précise notamment le débit total des extracteurs pour la ventilation du local de charge.</p> <p>Les inspectrices constatent lors de la visite des amenées d'air frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le local de charge,

- pour les cellules 1et 3 (quais),
- pour la cellule 2 (portes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des parois séparatives et ouvertures

Prescription contrôlée :

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Panneaux béton du 18/10/2024 signée par la société Technipréfa, ainsi que son annexe 1 présentant le plan de repérage des murs coupe-feu du bâtiment. Ces documents précisent que les murs séparatifs entre cellules sont constitués de murs coupe-feu béton de degré 2h (REI 120) avec une émergence de 1 m en toiture.

Les inspectrices constatent que la signalisation extérieure des murs coupe-feu 2h entre les cellules est réalisée par affichage au droit des murs. Sur la façade Est les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs de part et d'autre sur une largeur de 50 cm.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Porte coupe-feu du 18/10/2024 signée par la société FIVO, ainsi que son annexe présentant le plan de repérage des portes coupe-feu du bâtiment. Ces documents précisent que les portes coulissantes (PC02 à PC07) et battantes (BS06 à BS09) sont EI 120 et sont équipées de ferme-porte.

Concernant le châssis fixe vitré EI 120 (CH01) du bureau situé entre les cellules 1 et 2, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 la reconduction

jusqu'au 20/10/2025 du procès verbal de classement n° EFR-15-001479 de résistance au feu signé le 20/10/2015.

Les inspectrices constatent que les portes ne sont pas obstruées de quelque façon.
Par sondage, les inspectrices ont vérifié le marquage REI des portes coupe-feu entre les cellules de stockage. Aucune observation n'est à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation du feu par le toit

Prescription contrôlée :

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Couverture/Bardage du 24/10/2024 signée par la société EC2I, qui précise qu'une bande de 5 m en matériaux M0 a été mise en œuvre de part et d'autre des émergences en toiture des murs séparatifs entre cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

<p>Constats :</p> <p>Le site est doté d'un bassin de rétention implanté au Sud de la parcelle, il recueille les eaux pluviales de voiries et les eaux d'extinction en cas d'incendie et est équipé d'une vanne de fermeture. L'exploitant précise qu'elle est asservie au système d'extinction automatique (fermeture en cas de déclenchement du sprinklage), peut également être pilotée depuis le local technique (arrêt possible dans le tableau général basse tension) et être manœuvrée sur place manuellement.</p> <p>L'exploitant indique qu'en fonctionnement normal, l'ouverture automatique permet la régulation du niveau d'eau.</p> <p>Les inspectrices constatent que des panneaux signalétiques implantés près de l'entrée du bassin de rétention précisent les volumes (pluvial et incendie) et indique la présence de la vanne (régulation du débit et confinement).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prévoit une procédure détaillée pour la fermeture de la vanne, incluant la disponibilité des clés nécessaires pour accéder à la vanne, le bassin étant clos.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 24 : Eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Confinement externe – Canalisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une procédure concernant la maintenance et l'entretien du bassin de rétention et de ses équipements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant établit une procédure d'entretien et de maintenance, qui inclut également le test des équipements dont il détermine la fréquence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement externe – Orifices d'écoulement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le fonctionnement de la vanne est asservi au système d'extinction automatique (voir point n° 23) et que les canalisations ne sont pas équipées de système coupe-feu. En l'absence de stockage de liquides inflammables, l'exploitant estime que le risque de propagation de l'incendie par ces écoulements est négligeable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point</p>

1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Sprinkler/RIA du 19/09/2024 signée par la société CSEI, qui précise que le sprinklage fait office de détection incendie.

L'exploitant précise que la détection est faite par le sprinklage pour la partie entrepôt du bâtiment. Les bureaux et certains locaux (local pompe à chaleur, local de charge, local sprinkler, bureaux, zone compacteurs) disposent d'une détection incendie et d'un sprinklage spécifique. La détection au niveau de la mezzanine n'a pas été abordée lors de la visite.

L'exploitant indique que l'alarme est reportée sur le téléphone du responsable de site et dans les bureaux de quais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs relatifs à la détection incendie mise en œuvre au niveau de la mezzanine de la cellule 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Apport en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Constats :

Le site est équipé de six poteaux incendie (PI) privés alimentés par une cuve (réserve incendie) de 600 m³ minimum, réalimentée par le réseau d'adduction d'eau potable (AEP). Cette cuve, tout comme celle dédiée au sprinklage et aux RIA, possède un remplissage manuel avec une alarme de niveau bas afin de garantir en tout temps un volume utile pour la défense incendie.

L'exploitant précise également qu'un limiteur de pression a été installé à la demande des services de secours et d'incendie (SDIS).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia, qui indique notamment les moyens de défense extérieure contre l'incendie (PI), et plus précisément chaque cellule a une entrée à moins de 100 m d'un PI, les PI sont distants entre eux de 150 m maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prévoit un abaque de conversion pour déduire de la pression indiquée sur le manomètre la quantité d'eau disponible dans la cuve. Celui-ci est affiché à proximité de la cuve et ajouté au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA

Prescription contrôlée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Le site est équipé :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du bâtiment. Ils ne sont pas numérotés pour permettre leur identification,
- de robinets d'incendie armés. Certains ne sont pas situés à proximité d'issue pour pouvoir respecter la trame de portée de jet.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia, qui précise notamment que les différents moyens de lutte contre l'incendie fonctionnent efficacement en période de gel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant numérote l'ensemble des extincteurs déployés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des débits d'eau et alerte service d'incendie et de secours
Prescription contrôlée :
<p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - VRD du 04/11/2024 signée par la société Eurovia, qui précise notamment que le débit des poteaux est fourni par un réseau surpressé privé alimenté par une cuve d'une capacité minimum de 600 m³ assurant un besoin de 300 m³/h sur trois poteaux incendie. La cuve réalimentée par le réseau AEP dispose d'un système de flotteur permettant de maintenir le volume en eau.</p> <p>L'exploitant précise que le SDIS est venu sur site et que l'installation est dotée de lignes fixes dans les bureaux permettant d'alerter le SDIS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation ICPE - Sprinkler/RIA du 19/09/2024 signée par la société CSEI, qui précise notamment l'installation et la mise en service du système d'extinction automatique (sprinkler) du type ESFR selon la norme NFPA. Il a également transmis l'attestation de conformité installateur éditée par la société CSEI le 06/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant indique que la livraison du bâtiment date du 13/11/2024 et que l'exploitation du site a commencé début janvier 2025. Une formation incendie a été suivie par les salariés du site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27/02/2025 l'attestation de formation « Sprinkler » du 06/11/2024 signée par la société CSEI délivrée à M. Campelo, responsable sécurité de la société Moy. L'exploitant a également transmis la fiche de présence de la formation « Sprinkler/RIA » du 06/11/2024 listant les salariés ayant participé à cette formation. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'exercice incendie organisé, mais qu'un début d'incendie

dans le local TGBT (feu sur un disjoncteur) le 06/02/2025 a permis de constater que les systèmes de détection et d'extinction fonctionnaient correctement.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie (PDI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige un plan de défense incendie et le transmet au SDIS et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'incident via le numéro d'astreinte de la DREAL (06 67 24 22 40).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 32 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques

Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »

Constats :

Le bâtiment sera prochainement équipé de panneaux photovoltaïques en toiture pour la production d'électricité dont une partie sera auto-consommée et une autre sera réinjectée dans le réseau.

L'exploitant indique que le démarrage des travaux est prévu fin mai 2025 pour une mise en service prévue fin 2025 et que le suivi est réalisé par IDEC Solar.

L'exploitant précise qu'aucun système de stockage par batterie n'est prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les attestations et documents, dont les plans d'implantation, relatifs à l'installation et à la mise en exploitation des équipements photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois